

Article 13 : Nombre prises autorisées par jours :

- **Brochet : 1**
- **Sandre : 1**
- **Truite : 20**

Le nombre de canne autorisé par pêcheur est de 2.

Article 14 : Tous poissons blanc (carpe, tanche, brême, gardon, amour blanc) devront être remis à l'eau.

Article 15 : Carpe et Amour Blanc devront être remis à l'eau directement après leur prise.

Article 16 : En cas de forte chaleur, la mise en bourriche des poissons blancs pourra être interdite.

Article 17 : Pour faciliter l'entretien des berges de l'étang la pêche sera fermée lors de leur intervention.

Article 18 : Les parents devront signer l'autorisation parentale pour chaque mineur.

Article 19 : Le règlement sera affiché en mairie et au tableau d'affichage de l'étang.

Article 20 : La société se réserve le droit de modifier les modalités de droit d'accès.

Règlement de la pêche de la carpe à l'étang des Fontaines

Ce règlement est valable également pour la pêche au feeder et la pêche au coup

1. Limité à deux Cannes par pêcheur
2. Tapis de réception obligatoire
3. Le corps de ligne ne doit pas dépasser les 25 centième et le bas de ligne 20 centième
4. Le plomb ne devra pas dépasser 30 grammes
5. Taille maximum d'hameçon n°8, Hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoire
6. La pêche ne devra pas s effectuée à plus de 30 mètres
7. Amorçage à la fronde uniquement (spomb cobra bait rocket interdit)
8. Amorçage à la bouillette interdite sauf eschage taille maximum 12 mm, seul les pellet taille maximum 12 mm, farines, stick, sac soluble,graines cuites autorisé

Toute personne ne respectant pas ce règlement pourra être exclu du plan d'eau

Règlement Intérieur de l'Étang des Fontaines

Article 1 : Les cartes de pêche pour l'étang des fontaines sont délivrées chaque année. Le nombre de cannes autorisées est de 2. La pêche à la cuillère est interdite, ainsi que tout autre (leurres, rapala ...) ou mort manié le jour des lâchers de truites. L'amorçage est interdit le jour de lâcher .

Les pêcheurs et visiteurs prennent l'engagement de se soumettre au présent règlement.

Article 2 : Les cartes de pêche sont rigoureusement individuelles. Elles sont valables pour l'exercice en cours. Elles sont incessible.

Article 3 : Le nombre de un hameçon simple est le maximum qui pourra armer chaque ligne. Les heures de pêche seront celles reconnues par la loi, soit une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil hors jours de lâcher. Les jours de lâcher : **Ouverture de l'étang à 6h30 / Départ 7h.**

Article 4 : Les cannes doivent être sous la surveillance constante du pêcheur, laisser une intervalle de 2 mètre de chaque côté des cannes.

Article 5 : Il est interdit :

- De creuser ou détériorer les berges de l'étang.
- De s'aventurer sur l'étang lorsque sa surface est gelée.
- De pêcher lorsque l'étang est gelé au moins 50% de sa surface. Dans ce cas précis, la pêche ouvrira les jours suivants le dégel complet de l'étang.
- De pratiquer toutes activités nautiques sur la surface de l'étang.
- De faire du feu au sol. (**Barbecue sur pied autorisé hors période de sécheresse**)
- De jeter quelque objet que ce soit dans l'étang.
- De monter ou d'installer toute construction, même provisoire (par exemple tente).
- De vendre du poisson provenant de l'étang

Article 6 : Aucune place spéciale ne peut être réservée.

Article 7 : Dans l'enceinte de l'étang, la circulation est interdite aux mobylettes, motos ou voitures. Tout stationnement de véhicules est interdit autour de l'étang. Le chemin menant à l'étang est interdit au voiture. Les pêcheurs et visiteurs sont tenus de laisser propres les emplacement qu'ils ont occupés. Tous les déchets (papiers, boites, bouteilles, canettes) devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. **Les chiens doivent être tenus en laisse.**

Article 8 : S'il survenait des entraves à l'exercice du droit de pêche par suite de travaux d'entretien de nature quelconque, de curage de l'étang ou d'accident fortuit, le titulaire de la carte ne pourra réclamer aucune espèce d'indemnité ou de réduction du prix de sa carte. Le Conseil Municipal s'efforcera en pareil cas de porter par affichage à la connaissance des intéressés, les jours ou périodes pendant lesquels l'exercice de la pêche sera suspendu.

Article 9 : Le titulaire de la carte dégage totalement la Société de pêche de Tourouvre de toute responsabilité, pour tout incident ou accident dont lui-même, sa femme, ses enfants ou amis ou toute personne l'accompagnant seraient les auteurs ou victimes.

La Société décline toute responsabilité pour les incidents ou accidents quels qu'ils soient qui pourraient se produire sur les lieux de pêche ou leurs abords.

Article 10 : Pourront être exclus, par suite de décision du président de son bureau et du Maire ou de ses Adjointes, les pêcheurs qui se trouveraient dans l'une des conditions ci-après :

- défaut de carte emploi d'engins
 - manquement grave au règlement.
- Tout pêcheur pris en infraction sera sanctionné :
- La première fois, le retrait d'autorisation de pêche pour une durée d'un mois.
 - La deuxième fois, le retrait définitif de sa carte et d'une amende de 43€

Article 11: Les parents sont priés de veiller sur les enfants les accompagnant, afin que ceux-ci ne troublent pas les pêcheurs sur les lieux de pêche.

Il est recommandé aux pêcheurs, dans l'intérêt général, de signaler aux élus, les infractions de pêche dont ils pourraient être témoins.

Article 12 : Ouvertures spécifiques des brochets et des sandres du 11 mai au 31 décembre, dans l'intérêt de tous, la taille des brochets et sandres pêchables est fixée à 50 centimètres minimum. Tout brochet ou sandre dont la taille serait inférieure devra être remis à l'eau.